

Bruxelles, le 30.7.2024
C(2024) 5315 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à l'approbation et à la reconnaissance du statut «indemne de maladie» de compartiments détenant des animaux terrestres

ANNEXE I

**EXIGENCES RELATIVES À L'APPROBATION DU STATUT «INDEMNE DE
MALADIE» DE COMPARTIMENTS DÉTENANT DES ANIMAUX TERRESTRES
POUR LES MALADIES DE CATÉGORIE A**

Partie I

Gestionnaire de compartiment

Le gestionnaire de compartiment visé à l'article 3, paragraphe 2:

- a) supervise et surveille les activités du compartiment en ce qui concerne son statut sanitaire;
- b) rassemble la documentation nécessaire en vue de l'introduction, par l'opérateur, de la demande d'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment visée à l'article 4;
- c) veille à ce que le compartiment satisfasse aux exigences suivantes:
 - i) le système commun de gestion de la biosécurité est en place et comprend le plan de biosécurité de chaque établissement faisant partie du compartiment;
 - ii) la traçabilité des mouvements des animaux et des produits d'origine animale en direction, à l'intérieur et en provenance du compartiment est assurée;
 - iii) la surveillance (y compris un plan de surveillance, un système d'alerte précoce, des programmes d'échantillonnage et l'adaptation du plan de surveillance au risque d'introduction de la maladie et à l'analyse des résultats de laboratoire) démontre l'absence continue de la ou des maladies de catégorie A au regard desquelles une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment a été présentée;
 - iv) la formation garantit que le personnel du compartiment possède les compétences nécessaires pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité;
 - v) une communication sensibilise toutes les parties intéressées au risque d'introduction de la ou des maladies de catégorie A au regard desquelles une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment a été présentée;
- d) veille à ce que des audits internes réguliers soient réalisés par du personnel formé et, au moins une fois par an, à ce que des audits externes soient réalisés par un tiers indépendant, afin de vérifier le respect des exigences énoncées au point c);
- e) est responsable de la validation ou du refus des rapports des audits visés au point d);
- f) tient les rapports des audits visés au point e) à la disposition de l'autorité compétente;
- g) veille à ce que des mesures immédiates soient prises pour corriger tout manquement aux exigences énumérées au point c) mis en évidence par les audits visés au point d) ou par les contrôles officiels, et tient un registre des mesures correctives et de la vérification de leur mise en œuvre et de leur efficacité;
- h) tient à jour les informations et la documentation relatives à la surveillance des maladies et à la biosécurité et les met à la disposition de l'autorité compétente sur demande;
- i) informe l'autorité compétente des événements zoonosanitaires, des problèmes de fonctionnement, des atteintes à la biosécurité, des modifications des établissements ou des plans de biosécurité ou de surveillance, ou de toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur l'agrément du compartiment.

Partie II

Système commun de gestion de la biosécurité d'un compartiment

Le système commun de gestion de la biosécurité d'un compartiment visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), comprend au moins les éléments suivants:

- a) une description des mesures générales de santé animale et de biosécurité appliquées conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/429, comprenant au moins ce qui suit:
 - i) les procédures écrites en matière de bonnes pratiques d'élevage;
 - ii) les mesures de protection physique de tous les établissements faisant partie du compartiment et des autres éléments constitutifs du compartiment, adaptées à leur situation et à leurs relations mutuelles;
 - iii) les mesures générales appliquées pour réduire autant que possible le risque d'introduction et de propagation de maladies, adaptées aux espèces et catégories d'animaux terrestres détenus, aux produits et au type de production;
 - iv) les mesures de gestion spécifiques visant à éviter l'introduction, l'établissement et la propagation en direction, en provenance ou à l'intérieur du compartiment de la ou des maladies de catégorie A au regard desquelles une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment a été présentée;
- b) un plan reprenant les équipements et les ressources humaines affectés à la gestion de la biosécurité, y compris un plan de formation destiné aux professionnels liés aux animaux et aux autres membres du personnel du compartiment afin qu'ils disposent des connaissances nécessaires en matière de santé animale, notamment en ce qui concerne la ou les maladies de catégorie A au regard desquelles une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment a été présentée;
- c) des activités de sensibilisation, qui associent toutes les parties intéressées;
- d) un système documenté de mise en œuvre d'un plan d'hygiène du personnel, comprenant les pratiques d'hygiène générales et spécifiques, la formation générale et spécifique du personnel permanent et temporaire et la procédure de contrôle de ce plan d'hygiène;
- e) une analyse des risques pour chacune des maladies de catégorie A au regard desquelles une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment a été présentée, ainsi que pour les espèces et catégories d'animaux terrestres concernées, qui est documentée et mise à la disposition de l'autorité compétente, et qui:
 - i) comporte l'identification des agents de ces maladies de catégorie A, l'évaluation du risque d'introduction, d'établissement et de propagation dans le compartiment, les mesures visant à réduire le risque et la communication des risques entre toutes les parties intéressées;
 - ii) prend en considération les risques internes et externes; les risques sont régulièrement réévalués, en particulier les risques externes en cas d'apparition

- de foyers d'une ou de plusieurs de ces maladies de catégorie A dans l'État membre dans lequel les éléments constitutifs du compartiment sont situés;
- iii) prend en considération les voies d'exposition et les facteurs de risque identifiés liés à ces maladies de catégorie A;
 - iv) propose des options de gestion des risques pouvant être adaptées au niveau de risque et décrit les mesures à prendre en cas de risque accru, comme un niveau plus élevé de confinement ou une plus grande fréquence d'échantillonnage;
- f) un système de traçabilité qui permet de suivre les mouvements des animaux du compartiment à tous les stades de leur vie à l'intérieur du compartiment et de documenter tous les mouvements de ces animaux et de leurs produits entre les établissements faisant partie du compartiment, ainsi que leur lieu d'origine lorsqu'ils entrent dans le compartiment et leur destination lorsqu'ils quittent le compartiment;
 - g) un système de documentation pour toutes les entrées et sorties des biens et services en provenance et à destination de chaque élément constitutif du compartiment;
 - h) les plans de biosécurité spécifiques des établissements faisant partie du compartiment, assortis d'une évaluation de leur mise en œuvre et de leur efficacité par rapport à la ou aux maladies de catégorie A au regard desquelles la demande d'approbation du statut «indemne de maladie» a été présentée; les plans de biosécurité sont mis à jour en tenant compte des risques évalués visés au point e), indiquent si la vaccination contre la ou les maladies de catégorie A au regard desquelles la demande d'approbation du statut «indemne de maladie» a été présentée a été réalisée ou non, en fournissant une description des programmes de vaccination correspondants, et comprennent des plans d'urgence visant à remédier à des atteintes majeures de la biosécurité, y compris aux suspicions ou aux cas de maladies de catégorie A au regard desquelles la demande d'approbation du statut «indemne de maladie» a été présentée;
 - i) un plan de régulation et d'enregistrement des mouvements de toute personne entrant dans les établissements faisant partie du compartiment ou les quittant, une distinction étant établie entre les personnes ou visiteurs autorisés ou non, assorti d'une description des délimitations physiques marquant clairement les périmètres des locaux de ces établissements, de la signalétique et des portes et portails d'accès aux bâtiments fermant à clé; les visiteurs externes, y compris les auditeurs ou les inspecteurs, doivent n'avoir eu aucun contact avec des animaux sensibles à la ou aux maladies de catégorie A au regard desquelles une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» a été présentée pendant une période déterminée avant de pénétrer dans l'un de ces établissements;
 - j) un plan de régulation et d'enregistrement des mouvements de tout véhicule en direction ou au départ des établissements faisant partie du compartiment ou entre ceux-ci, qu'il s'agisse de véhicules privés ou de véhicules de livraison d'animaux, d'aliments pour animaux, d'équipements ou d'autres fournitures;
 - k) une description de tous les points critiques et des atteintes possibles à la biosécurité, et les conditions dans lesquelles une atteinte particulière doit être considérée comme une atteinte mineure ou majeure;
 - l) une description des mesures correctives à prendre et des mesures visant à évaluer la mise en œuvre des mesures correctives;

- m) les procédures visant à informer l'autorité compétente des événements zoonosanitaires, des problèmes de fonctionnement, des atteintes à la biosécurité, des modifications des éléments constitutifs ou des plans du compartiment, ou de toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur l'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment.

Partie III

Description d'un compartiment

Outre les informations exigées à l'article 96, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 pour les établissements, les demandes d'approbation du statut «indemne de maladie» visées à l'article 4 du présent règlement comprennent les informations suivantes:

- a) le nom du gestionnaire de compartiment, ses qualifications et son statut, ses coordonnées et l'adresse du compartiment;
- b) une description détaillée du compartiment, y compris tous ses éléments constitutifs, ainsi que les éléments suivants:
 - i) une ou plusieurs cartes du site indiquant les délimitations des compartiments et l'emplacement précis de tous les établissements faisant partie du compartiment et des autres éléments constitutifs du compartiment;
 - ii) un organigramme décrivant clairement toutes les activités effectuées dans le compartiment, et les responsabilités, les rôles et les interrelations de toutes les parties intéressées;
 - iii) les interactions fonctionnelles entre les établissements faisant partie du compartiment et entre ces établissements et les autres éléments constitutifs du compartiment, y compris un plan de tous les locaux indiquant leurs liens réciproques;
 - iv) les moyens de transport des animaux terrestres et des produits appartenant au compartiment, leurs trajets habituels, ainsi que les lieux de nettoyage et de stationnement;
- c) une description du système commun de gestion de la biosécurité;
- d) les plans de biosécurité de tous les établissements faisant partie du compartiment;
- e) la ou les maladies de catégorie A au regard desquelles une demande d'approbation du statut «indemne de maladie» du compartiment a été présentée, ainsi que des informations détaillées sur les mesures, critères et exigences spécifiques applicables à la surveillance des maladies fondée sur les risques visant à démontrer le statut «indemne de maladie» du compartiment;
- f) les résultats de la surveillance démontrant l'absence de la ou des maladies de catégorie A visées au point e) pendant une période d'au moins six mois avant la date de la demande d'approbation du statut «indemne de maladie».

ANNEXE II

**EXIGENCES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'APPROBATION DU STATUT
«INDEMNÉ DE MALADIE» DE COMPARTIMENTS D'ÉLEVAGE DE VOLAILLES
POUR L'IAHP OU LE NDV**

Partie I

SECTION 1

DESCRIPTION DETAILLEE DU COMPARTIMENT D'ELEVAGE DE VOLAILLES DEVANT ETRE INCLUSE DANS LA DEMANDE

1. La description du compartiment prévue à la partie III de l'annexe I contient des informations détaillées sur les types d'établissements de volailles faisant partie du compartiment, ainsi que sur les installations de transformation des aliments pour animaux ou d'entreposage des aliments pour animaux, les installations d'entreposage d'autres matériels, les abattoirs et les usines de transformation et toute autre installation susceptible de contenir des volailles, des produits de volailles et des sous-produits de volailles.
2. En outre, la demande d'approbation du statut «indemne de maladie» d'un compartiment d'élevage de volailles comprend au moins ce qui suit:
 - a) des informations sur les facteurs infrastructurels et fonctionnels et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les volailles du compartiment et les populations animales ayant un statut sanitaire différent, qui doivent inclure une description du type d'activité et des produits ou autres marchandises produits dans le compartiment, y compris les capacités totales du compartiment;
 - b) des informations sur les aspects épidémiologiques et les facteurs de risque relatifs à l'IAHP ou au NDV, comprenant au moins les éléments suivants:
 - i) le statut sanitaire des établissements faisant partie du compartiment d'élevage de volailles au cours des 12 mois précédents, et notamment toute information relative à l'IAHP ou au NDV;
 - ii) les mouvements autorisés en direction, en provenance ou à l'intérieur du compartiment d'élevage de volailles (entrées et sorties) de personnes, de produits ou d'autres marchandises, d'oiseaux ou de produits d'oiseaux ou d'autres animaux, de produits d'origine animale ou d'autres produits en contact avec des animaux, de véhicules de transport, d'équipements, d'aliments pour animaux, ou d'eau de consommation et d'eaux usées;
 - iii) les établissements de volailles ou d'oiseaux captifs situés en dehors du compartiment d'élevage de volailles qui peuvent affecter le statut sanitaire du compartiment d'élevage de volailles en raison de leur proximité avec un ou plusieurs des éléments constitutifs du compartiment; les facteurs de risque sont également évalués par rapport au type de ces établissements, y compris les établissements non commerciaux, marchés, centres de rassemblement, abattoirs, zoos ou autres locaux contenant des oiseaux captifs;
 - iv) les facteurs de risque environnementaux tels que les voies navigables, les lieux de repos et de rassemblement de faune sauvage, y compris les itinéraires de migration des oiseaux sauvages, la présence de rongeurs ou d'autres nuisibles, et la présence, au cours des 12 mois précédents, de l'IAHP ou du NDV à proximité de l'un des éléments constitutifs du compartiment d'élevage de volailles;

- v) les facteurs de risque spécifiques et les voies d'introduction et de propagation de l'IAHP ou du NDV dans le compartiment d'élevage de volailles;
- c) des informations sur le système d'alerte précoce mis en place pour détecter l'IAHP ou le NDV et pour informer l'autorité compétente de la détection de facteurs de risque et des voies d'exposition visées au point b).

SECTION 2

SYSTEME COMMUN DE GESTION DE LA BIOSECURITE D'UN COMPARTIMENT D'ELEVAGE DE VOLAILLES

1. Outre les éléments énoncés à la partie II de l'annexe I, dans le cadre du système commun de gestion de la biosécurité, les plans de biosécurité spécifiques de chacun des établissements de volailles faisant partie d'un compartiment d'élevage de volailles comprennent au moins ce qui suit:
 - a) une règle selon laquelle le personnel du compartiment d'élevage de volailles:
 - i) ne peut détenir personnellement des volailles ou des oiseaux captifs;
 - ii) n'a pas approché de près des oiseaux autres que ceux du compartiment d'élevage de volailles pendant au moins 72 heures avant de pénétrer dans un établissement; toutefois, cette période peut être réduite en cas de besoin urgent de personnel spécifique, mais elle ne peut en aucun cas être réduite à moins de 24 heures et la procédure de réduction du risque est décrite dans le plan de biosécurité;
 - b) une règle selon laquelle les visiteurs externes, y compris les auditeurs ou les inspecteurs, ne doivent pas avoir eu de contact avec des oiseaux pendant au moins les 48 heures précédant leur arrivée dans l'établissement; toutefois, cette période peut être prolongée en fonction des facteurs de risque, en particulier pour les visiteurs provenant d'une zone réglementée; et cette période peut être réduite pour les vétérinaires officiels ou en cas de besoin urgent d'intervention externe spécialisée, comme celle d'un consultant ou d'un vétérinaire, et, dans ce cas, la procédure de réduction du risque est décrite dans le plan de biosécurité;
 - c) les mouvements de produits et de personnel, décrits de manière schématique pour tous les locaux de l'établissement avec des codes de couleur par niveau de biosécurité; tous les points d'accès aux locaux sont équipés d'une zone tampon constituée de vestiaires et de douches le cas échéant, avec séparation entre les zones propres et souillées;
 - d) des procédures spécifiques visant à prévenir la contamination de la volaille, y compris la contamination par la fourniture, le transport, l'entreposage, la livraison et l'élimination:
 - i) des matériaux d'emballage, y compris au moins l'utilisation d'emballages neufs ou désinfectés;
 - ii) des litières, y compris au moins une période de quarantaine appropriée ou une désinfection du matériel de litière;
 - iii) des aliments pour animaux, y compris des systèmes couverts ou protégés d'alimentation;

- iv) de l'eau, y compris un système interne de traitement de l'eau;
 - v) des sous-produits animaux, y compris l'élimination appropriée des carcasses, des œufs contenant des embryons morts et du fumier;
 - e) un plan de nettoyage et de désinfection de l'établissement, y compris les équipements et le matériel utilisé; un protocole spécifique concernant le nettoyage et la désinfection des véhicules est établi;
 - f) un plan de contrôle des ravageurs, dont les rongeurs et autres animaux sauvages, au moyen de clôtures physiques et de mesures en cas de constatation de leur présence;
 - g) un plan de maîtrise des points de contrôle critiques, relatif à l'IAHP ou au NDV, en cours et pour les six mois précédents, qui comprend au moins les éléments suivants:
 - i) des données relatives à la production, des données sur la morbidité et la mortalité, les traitements administrés et des renseignements sur la consommation d'aliments pour animaux et d'eau;
 - ii) des informations sur les contrôles cliniques et les plans d'échantillonnage aux fins de la surveillance active et passive et des analyses de dépistage, y compris les fréquences, les méthodes et les résultats;
 - iii) un registre des visiteurs de l'établissement, suffisamment détaillé pour pouvoir retrouver tout visiteur et prendre contact avec lui;
 - iv) des informations sur tout programme de vaccination mis en œuvre, y compris sur le type de vaccin utilisé, la fréquence des vaccinations et les dates d'administration;
 - v) des fiches complètes sur les points de contrôle critiques trouvés non conformes et les mesures correctives mises en œuvre.
2. Les plans de biosécurité spécifiques des établissements faisant partie d'un compartiment d'élevage de volailles sont mis à jour conformément à la partie II, point h), de l'annexe I, notamment lorsqu'un foyer de l'IAHP ou du NDV est officiellement suspecté ou confirmé dans l'État membre ou dans la zone où se trouvent un ou plusieurs des éléments constitutifs du compartiment.

Partie II

SECTION 1

MESURES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SPECIFIQUES POUR L'IAHP

1. Tous les établissements faisant partie du compartiment d'élevage de volailles sont agréés conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), i), du présent règlement et satisfont aux exigences relatives à l'agrément des couvoirs énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission¹ ou aux exigences relatives à l'agrément des établissements détenant des volailles énoncées à l'article 8 dudit règlement. Il convient en outre de respecter les exigences suivantes:
 - a) le plan visé à la partie III, point b), iii), de l'annexe I du présent règlement indique l'emplacement des établissements détenant tous les types de volailles, ainsi que des couvoirs, des sites d'élevage, des sites de ponte, des sites d'essais, des entrepôts d'œufs et de tout endroit où les œufs ou les volailles sont gardés; il fournit des informations sur les flux de produits et autres marchandises entre ces endroits;
 - b) une procédure détaillée régit les mouvements des volailles, de leurs œufs et de tout produit y afférent; les volailles, leurs œufs et tout autre produit y afférent qui pénètrent dans un établissement faisant partie du compartiment d'élevage de volailles proviennent d'un établissement «indemne de maladie» au regard de l'IAHP et sont contrôlés pour garantir qu'ils ne risquent nullement d'introduire l'IAHP;
 - c) les volailles et les œufs à couvrir déplacés en direction ou à l'intérieur du compartiment d'élevage de volailles sont identifiés de manière à assurer leur traçabilité et sont munis d'une identification précise adéquate;
 - d) dans le cas d'un site multi-âge ou dans d'autres cas où des volailles sont ajoutées à des moments différents du cycle de vie des volailles, une procédure écrite décrit les ajouts et retraits de volailles, y compris le nettoyage et la désinfection des cages de capture et des cages de transport réutilisables.
2. La surveillance visée à la partie I, point c), iii), de l'annexe I est établie sous la responsabilité du gestionnaire de compartiment et comprend une surveillance passive et active continue visant à démontrer l'absence d'infection dans tous les établissements faisant partie du compartiment d'élevage de volailles. Il convient en outre de respecter les exigences suivantes:
 - a) la surveillance passive contient des indicateurs cliniques et décrit les contrôles de suivi y afférents, y compris l'échantillonnage en vue de tests en laboratoire;
 - b) la surveillance active comprend des tests effectués sur un nombre défini d'échantillons prélevés sur des oiseaux de chaque établissement ou unité épidémiologique s'il y en a plus d'une par établissement, offrant un niveau de

¹ Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2019/2035/oj/fra).

confiance d'au moins 95 % afin de détecter l'infection à un taux de prévalence cible de 5 %:

- i) au moins tous les six mois au cours de la période de production lorsqu'aucun foyer d'IAHP n'a été confirmé chez les volailles ou d'autres oiseaux captifs au cours des six mois précédents sur le territoire de l'État membre;
 - ii) au moins tous les trois mois lorsqu'un foyer d'IAHP a été confirmé chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs au cours des six mois précédents sur le territoire de l'État membre;
 - iii) lorsqu'un élément constitutif du compartiment d'élevage de volailles est situé dans une zone réglementée en raison de l'apparition d'un foyer d'IAHP, dans un délai d'une semaine à compter de la date d'apparition du foyer et au moins tous les 28 jours par la suite; en outre, la surveillance est mise à jour pour inclure un examen clinique quotidien ainsi que des échantillons prélevés chaque semaine sur un nombre représentatif d'oiseaux malades ou retrouvés morts, afin d'effectuer des tests virologiques moléculaires;
- c) les échantillons sont envoyés à un laboratoire désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil² par l'autorité compétente pour effectuer les tests, en tenant compte du statut vaccinal des oiseaux et des types de vaccins utilisés.
3. Le système d'alerte précoce visé à la partie I, section 1, point 2), c), doit être fondé sur un protocole écrit qui précise les procédures de déclaration. Il s'adapte aux espèces de volailles présentes dans le compartiment et à leur sensibilité à l'IAHP, et il:
- a) recommande des niveaux d'action en fonction des résultats et des seuils définis pour la surveillance passive et active décrite au point 2;
 - b) décrit les mesures à prendre;
 - c) comporte une liste du personnel compétent à informer.
4. La documentation visée à la partie I, point h), de l'annexe I:
- a) est conservée pendant une période minimale de trois ans;
 - b) reprend les résultats de la surveillance de la maladie, qui sont communiqués à l'autorité compétente:
 - i) tous les trois mois lorsqu'un foyer d'IAHP a été confirmé chez des volailles ou des oiseaux captifs au cours des six mois précédents sur le territoire de l'État membre;
 - ii) tous les 28 jours lorsqu'un élément constitutif d'un compartiment est situé dans une zone réglementée en raison de l'apparition d'un foyer d'IAHP.

² Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

SECTION 2

MESURES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SPECIFIQUES POUR LE NDV

1. Tous les établissements faisant partie du compartiment d'élevage de volailles sont agréés conformément à l'article 3, paragraphe 1, point c), du présent règlement et satisfont aux exigences relatives à l'agrément des couvoirs énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 ou aux exigences relatives à l'agrément des établissements détenant des volailles énoncées à l'article 8 dudit règlement. En outre:
 - a) le plan visé à la partie III, point b), iii), de l'annexe I du présent règlement indique l'emplacement des établissements détenant tous les types de volailles, ainsi que des couvoirs, des sites d'élevage, des sites de ponte, des sites d'essais, des entrepôts d'œufs et de tout endroit où les œufs ou les volailles sont gardés; il fournit des informations sur les flux de produits et autres marchandises entre ces endroits;
 - b) une procédure détaillée régit les mouvements des volailles, de leurs œufs et de tout produit y afférent; les volailles, leurs œufs et tout autre produit y afférent qui pénètrent dans un établissement faisant partie du compartiment d'élevage de volailles proviennent d'un établissement dans lequel il n'y a pas de foyer ou de restrictions dues à un foyer du NDV et sont contrôlés pour garantir qu'ils ne risquent nullement d'introduire le NDV;
 - c) les volailles et les œufs à couver déplacés en direction ou à l'intérieur du compartiment d'élevage de volailles sont identifiés de manière à assurer leur traçabilité et sont munis d'une identification précise adéquate;
 - d) dans le cas d'un site multi-âge ou dans d'autres cas où des volailles sont ajoutées à des moments différents du cycle de vie des volailles, une procédure écrite décrit les ajouts et retraits de volailles, y compris le nettoyage et la désinfection des cages de capture et des cages de transport réutilisables.
2. La surveillance visée à la partie I, point c), iii), de l'annexe I est établie sous la responsabilité du gestionnaire de compartiment et comprend une surveillance passive et active continue visant à démontrer l'absence d'infection dans tous les établissements faisant partie du compartiment d'élevage de volailles:
 - a) la surveillance passive contient des indicateurs cliniques et décrit les contrôles de suivi y afférents, y compris l'échantillonnage en vue de tests en laboratoire;
 - b) la surveillance active comprend des tests effectués sur un nombre défini d'échantillons prélevés sur des oiseaux de chaque établissement ou unité épidémiologique s'il y en a plus d'une par établissement, offrant un niveau de confiance d'au moins 95 % afin de détecter l'infection à un taux de prévalence cible de 5 %:
 - i) au moins tous les six mois au cours de la période de production lorsqu'aucun foyer du NDV n'a été confirmé chez les volailles ou d'autres oiseaux captifs au cours des six mois précédents sur le territoire de l'État membre;
 - ii) au moins tous les trois mois lorsqu'un foyer du NDV a été confirmé chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs au cours des six mois précédents sur le territoire de l'État membre;

- iii) lorsqu'un élément constitutif du compartiment d'élevage de volailles est situé dans une zone réglementée en raison de l'apparition d'un foyer du NDV, dans un délai d'une semaine à compter de la date d'apparition du foyer et au moins tous les 28 jours par la suite; en outre, la surveillance est mise à jour pour inclure un examen clinique quotidien ainsi que des échantillons prélevés chaque semaine sur un nombre représentatif d'oiseaux malades ou retrouvés morts, afin d'effectuer des tests virologiques moléculaires;
 - c) les échantillons sont envoyés à un laboratoire désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625 par l'autorité compétente pour effectuer les tests, en tenant compte du statut vaccinal des oiseaux et des types de vaccins utilisés.
- 3. Le système d'alerte précoce visé à la partie I, section 1, point 2), c), doit être fondé sur un protocole écrit qui précise les procédures de déclaration. Il s'adapte aux espèces de volailles présentes dans le compartiment d'élevage de volailles et à leur sensibilité au NDV, et il:
 - a) recommande des niveaux d'action en fonction des résultats et des seuils définis pour la surveillance passive et active décrite au point 2;
 - b) décrit les mesures à prendre;
 - c) comporte une liste du personnel compétent à informer.
- 4. La documentation visée à la partie I, point h), de l'annexe I):
 - a) est conservée pendant une période minimale de trois ans;
 - b) reprend les résultats de la surveillance de la maladie, qui sont communiqués à l'autorité compétente:
 - i) tous les trois mois lorsqu'un foyer du NDV a été confirmé chez des volailles ou des oiseaux captifs au cours des six mois précédents sur le territoire de l'État membre;
 - ii) tous les 28 jours lorsqu'un élément constitutif d'un compartiment est situé dans une zone réglementée en raison de l'apparition d'un foyer du NDV.